

# Ecole doctorale Euclide

## Charte du doctorat

*Les termes doctorant, directeur de thèse, directeur de l'école doctorale, directeur de laboratoire utilisés ici sont génériques et désignent, respectivement, la doctorante ou le doctorant, la ou les personnes assurant la fonction de direction ou de codirection du doctorat, la personne assurant la direction de l'école doctorale et la personne assurant la direction de laboratoire.*

La formation doctorale est régie par l'**arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme de doctorat** qui prévoit dans son article 12 que « *sous la responsabilité des établissements accrédités, l'école doctorale fixe les conditions de suivi et d'encadrement par une charte du doctorat dont elle définit les termes.* »

### 1. Objectifs de la charte

La présente charte a été élaborée par l'Ecole Doctorale Euclide (ED 618) de La Rochelle Université et adoptée par son conseil le 29/11/2022. Elle a vocation à s'appliquer à l'ensemble des doctorants inscrits en doctorat à La Rochelle Université.

La préparation d'une thèse repose sur l'accord librement conclu entre le doctorant et le directeur de thèse. Cet accord porte sur la définition précise du sujet et sur les conditions de travail nécessaires à l'avancement de la recherche. Directeur de thèse et doctorant ont donc des droits et des devoirs respectifs.

En signant cette charte, le doctorant, son directeur de thèse, le directeur de l'ED et le directeur de l'unité de recherche s'engagent à en respecter les termes. En application de cette charte, ils doivent également signer une convention de formation, qui précise les conditions d'accueil et de suivi propres à chaque thèse ainsi que les droits et devoirs des parties en présence. Le règlement intérieur de l'ED Euclide vient compléter le dispositif.

Cette charte définit ces engagements réciproques. Elle engage chacun à respecter les règles de la déontologie selon les dispositions réglementaires en vigueur et les pratiques déjà expérimentées dans le respect de la diversité des disciplines. Son but est la garantie d'une haute qualité scientifique.

### 2. La thèse étape d'un projet personnel et professionnel

La préparation d'une thèse s'inscrit dans le cadre d'un projet personnel et professionnel. Les objectifs poursuivis et les moyens mis en œuvre pour réaliser ce projet doivent être précisés en concertation avec le directeur ou les co-directeurs de thèse.

Dans cette perspective, le directeur de thèse, le directeur du laboratoire d'accueil et l'école doctorale informent le candidat des débouchés professionnels auxquels il peut raisonnablement prétendre à la fin de sa thèse compte tenu du cursus envisagé et des connaissances disponibles, locales et nationales, sur le devenir des docteurs. Les docteurs s'engagent à informer l'école doctorale de leur situation et adresse professionnelle pendant au moins 5 ans après la soutenance de la thèse. Le directeur de thèse, les équipes et les associations de doctorants sont incités à servir de relais pour collecter ces renseignements.

Le doctorant doit participer activement à la préparation de son insertion professionnelle, en s'appuyant sur son unité de recherche et son école doctorale. Il doit notamment prendre contact avec d'éventuels futurs employeurs (entreprises publiques et privées, professions libérales, laboratoires, Universités..., en France ou à l'étranger). Il doit suivre les formations complémentaires proposées par son école doctorale ou une autre école, en accord avec la direction de l'école doctorale.

### 3. Ressources financières du doctorant

Le doctorant doit bénéficier des ressources financières suffisantes depuis l'inscription jusqu'à la soutenance selon un niveau de ressources précisée dans le Règlement des études de l'école doctorale. Les conditions de ressources du doctorant pendant la préparation de sa thèse doivent être explicitement définies par le

doctorant, le directeur de thèse et le directeur de l'unité d'accueil et inscrites dans la convention de formation doctorale signée en début de doctorat. Lors de l'inscription annuelle en doctorat, le directeur ou directeur-adjoint de l'école doctorale vérifie que les conditions scientifiques, matérielles et financières sont assurées pour garantir le bon déroulement des travaux de recherche du doctorant et de préparation du doctorat.

L'école doctorale informe le candidat des sources de financement possibles pour la préparation de sa thèse (contrat doctoral, financements des collectivités locales, conventions CIFRE, bourses du ministère des affaires étrangères, bourses associatives...), avec indication des droits sociaux selon les types de financement (couverture sociale, droit aux allocations pour perte d'emploi, droit à la retraite).

L'acceptation d'un financement obtenu par l'intermédiaire de l'établissement entraîne l'engagement du doctorant et de son directeur de thèse à effectuer les travaux de recherche dans les délais impartis et à soutenir cette thèse dans l'Etablissement.

#### **4. Sujet et faisabilité de la thèse**

Le choix du sujet, qui repose sur un accord entre le doctorant et son directeur, est formalisé lors de l'inscription administrative. Le directeur rédige alors un document, auquel le doctorant peut avoir contribué, qui définit ce sujet. Le sujet choisi doit conduire à la réalisation d'un travail original dont la faisabilité s'inscrit dans le délai prévu. Le directeur s'assure de l'aptitude du candidat à réaliser la recherche envisagée, notamment par un esprit d'initiative et d'innovation.

#### **5. Intégration dans une unité de recherche**

Le doctorant est intégré dans un laboratoire ou une équipe d'accueil. Son directeur de thèse lui présente l'unité d'accueil, ses thématiques et les droits et devoirs auxquels sont assujettis ses membres.

Le doctorant a accès à tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de son travail de recherche (outils, équipements, moyens informatiques, documentation, etc.). En contrepartie, il s'engage à respecter les règles de la vie collective, notamment les consignes d'assiduité, de sécurité et de discipline en vigueur dans son laboratoire, les règles d'utilisation des outils et de la documentation, et, s'il y a lieu, le règlement intérieur de l'unité d'accueil. Il doit aussi assister aux séminaires, conférences, tables rondes et colloques organisés par son laboratoire ou, selon les cas, par l'un des laboratoires de l'école doctorale.

Le doctorant doit également respecter la déontologie scientifique, impliquant les règles en matière de propriété intellectuelle et de confidentialité.

Le doctorant a droit à un encadrement personnel de la part de son directeur et de ses éventuels co-directeurs.

#### **6. Encadrement et suivi de la thèse**

Pour cela, le directeur de thèse s'oblige à diriger un nombre raisonnable de thèses fixé limitativement par le Règlement des études de l'école doctorale. Le futur doctorant doit être informé du nombre de thèses en cours dirigées par son directeur.

Directeur (co-directeurs éventuels) et doctorant s'obligent à des rencontres régulières et fréquentes.

Le doctorant doit respecter ses engagements relatifs au temps de travail nécessaire et au rythme de travail fixé. Il a, vis-à-vis de son directeur ou de ses codirecteurs de thèse, un devoir d'information quant aux difficultés rencontrées et à l'avancement de sa thèse.

Le directeur de thèse, sollicité en raison d'une maîtrise reconnue du champ de recherche concerné, doit encadrer la recherche du doctorant en aidant celui-ci à dégager le caractère novateur et l'actualité du sujet, à découvrir les axes principaux de celui-ci et à structurer sa recherche et les résultats de celle-ci.

Le directeur de thèse s'engage à suivre régulièrement la progression du travail et à débattre des orientations nouvelles qu'il pourrait prendre au vu des résultats déjà acquis. Il a le devoir d'informer le doctorant, le plus rapidement possible, des appréciations positives et/ou des objections et des critiques que son travail peut susciter. Les manquements répétés à ces engagements font l'objet entre le doctorant et le directeur de thèse d'un constat commun qui peut conduire à une procédure de médiation. En cas d'empêchement du directeur ou de l'un des codirecteurs de thèse, l'unité d'accueil et l'école doctorale déterminent les modalités de poursuite des travaux du doctorant.

Le doctorant présente les résultats de sa recherche dans des réunions organisées par son équipe et lors d'entretiens individualisés avec le comité de suivi individuel du doctorant. Il s'engage à fournir un rapport

d'avancement de ses travaux à l'école doctorale, conformément à la procédure de suivi instaurée par le conseil, ainsi, le cas échéant, qu'à l'organisme financeur quand la convention passée avec celui-ci l'impose.

Le doctorant s'engage à respecter toutes les obligations prévues par sa convention de financement, notamment : rapports périodiques, mention de l'organisme financeur dans les documents d'information, de diffusion ou de publication de sa thèse.

Le comité de suivi individuel du doctorant veille au bon déroulement du cursus en s'appuyant sur la charte du doctorat et la présente convention de formation. Il évalue, dans un entretien avec le doctorant, les conditions de sa formation et les avancées de sa recherche. Il formule des recommandations et transmet un rapport de l'entretien au directeur ou directeur-adjoint de l'école doctorale, au doctorant et au directeur de thèse.

**En cas de signalement d'un acte de violence (sexiste, sexuelle...), harcèlement (sexuel, moral...) ou discrimination (genrée, religieuse, ...), la structure d'accueil et LRUUniv s'engagent à protéger le.a concerné.e. Ce.tte dernier.e doit contacter dans les plus brefs délais l'ED ou se signaler au relais d'écoute et d'accompagnement "L'université me protège" via l'alias [luniversitemeprotege@univ-lr.fr](mailto:luniversitemeprotege@univ-lr.fr) qui donnera une réponse écrite dans les 72 heures.**

## 7. Durée de la thèse

La préparation du doctorat, au sein de l'école doctorale, s'effectue en règle générale en trois ans en équivalent temps plein consacré à la recherche. Dans les autres cas, la durée de préparation du doctorat peut être au plus de six ans.

Des prolongations annuelles peuvent être accordées à titre dérogatoire par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de thèse et après avis du comité de suivi et du directeur d'école doctorale, sur demande motivée du doctorant.

La durée de la formation doctorale du doctorant en situation de handicap peut être prolongée par le chef d'établissement sur demande motivée du doctorant.

Si le doctorant a bénéficié d'un congé de maternité, de paternité, d'un congé d'accueil de l'enfant ou d'adoption, d'un congé parental, d'un congé de maladie d'une durée supérieure à quatre mois consécutifs ou d'un congé d'une durée au moins égale à deux mois faisant suite à un accident de travail, la durée de la préparation du doctorat est prolongée du temps égal au temps d'arrêt si l'intéressé en formule la demande.

Conformément à l'arrêté du 25 mai 2016, à titre exceptionnel et sur demande motivée du doctorant, une période de césure insécable d'une durée maximale d'une année peut être accordée. Dans ce cas, le doctorant suspend temporairement sa formation mais demeure inscrit au sein de son établissement s'il le souhaite. Cette période n'est pas comptabilisée dans la durée de la thèse.

Dans tous les cas, la préparation du doctorat implique un renouvellement annuel de l'inscription du doctorant auprès de l'établissement de préparation du doctorat. L'arrêt d'une thèse doit être signalé à l'école doctorale par le doctorant et son directeur de thèse. En dehors du cas de la césure, toute interruption de la thèse, constatée par une suspension de l'inscription, est assimilée à un abandon.

## 8. Formation doctorale, convention de formation et portfolio du doctorant

Le doctorant doit en principe valider, au cours des trois premières années de thèse, 90 heures de formation. L'organisation des formations relève de l'Ecole doctorale.

Prise en application de la présente charte du doctorat, une convention de formation est signée par le directeur de thèse et par le doctorant lors de la première inscription et révisable annuellement. Cette convention précise les conditions scientifiques, matérielles et financières qui doivent garantir le bon déroulement des travaux de recherche du candidat et de préparation de sa thèse.

Un portfolio du doctorant comprenant la liste individualisée de toutes les activités du doctorant durant sa formation, incluant enseignement, diffusion de la culture scientifique ou transfert de technologie, et valorisant les compétences qu'il a développées pendant la préparation du doctorat, est réalisé. Il est mis à jour régulièrement par le doctorant. Les formations suivies dans un établissement extérieur à l'école doctorale peuvent être validées par la direction de l'Ecole doctorale.

Sauf dispense, le doctorant ne sera autorisé à soutenir sa thèse que s'il a obtenu les validations nécessaires pour valider sa formation doctorale.

## 9. Soutenance de la thèse

Les dossiers de soutenance sont instruits par l'école doctorale dans le respect de la procédure instaurée par l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat.

A l'issue de la soutenance et en cas d'admission, le docteur prête serment, individuellement en s'engageant à respecter les principes et exigences de l'intégrité scientifique dans la suite de sa carrière professionnelle, quel qu'en soit le secteur ou le domaine d'activité.

Le serment des docteurs relatif à l'intégrité scientifique est le suivant :

**« En présence de mes pairs.**

**« Parvenu(e) à l'issue de mon doctorat en [xxx], et ayant ainsi pratiqué, dans ma quête du savoir, l'exercice d'une recherche scientifique exigeante, en cultivant la rigueur intellectuelle, la réflexivité éthique et dans le respect des principes de l'intégrité scientifique, je m'engage, pour ce qui dépendra de moi, dans la suite de ma carrière professionnelle quel qu'en soit le secteur ou le domaine d'activité, à maintenir une conduite intègre dans mon rapport au savoir, mes méthodes et mes résultats. »**

## 10. Diffusion, publication et valorisation de la thèse

La qualité et le rayonnement de la recherche menée par le doctorant se mesurent par sa diffusion et par les publications, brevets, rapports industriels auxquels la thèse ou les articles qui en sont tirés ont donné lieu. Au début de la thèse le doctorant et son directeur conviennent des objectifs de publications au cours de la thèse. Le doctorant ou le jeune docteur doit ainsi être incité à présenter les résultats de sa thèse lors de communications scientifiques dans des congrès, des colloques ou des journées d'études.

La diffusion et la publication des résultats de la recherche du docteur doivent respecter ses droits d'auteur. Le doctorant ou le docteur doit apparaître en sa qualité d'auteur ou de coauteur des communications, publications, brevets ou rapports industriels présentant des résultats issus de ses travaux de thèse. Sa signature est suivie de l'indication de l'Université, éventuellement des autres tutelles, et du laboratoire de recherche dont il est membre selon les règles et les usages de l'établissement.

L'Université assure la conservation, la gestion et la valorisation des thèses qui y sont soutenues conformément aux règles de la propriété intellectuelle et en application de l'arrêté du 25 mai 2016.

Elle assure également la mise en ligne de la thèse, après communication au doctorant de la charte de dépôt et de diffusion électroniques des thèses et signature par le docteur d'un formulaire l'autorisant à diffuser sur internet la thèse de celui-ci.

La Rochelle Université promeut la réalisation des travaux de recherche des doctorantes et doctorants dans le respect des exigences de l'intégrité scientifique et de l'éthique de la recherche. Les doctorantes et doctorants ont accès à une formation aux principes et exigences de l'éthique de la recherche et de l'intégrité scientifique. Elles et ils s'engagent à les respecter pendant toute la durée de leur doctorat. La Rochelle Université, les directrices ou directeurs d'écoles doctorales, les directrices ou directeurs de thèse, les directrices ou directeurs d'unités de recherche et toutes les personnes encadrant ou participant au travail d'une doctorante ou d'un doctorant s'engagent à favoriser et à accompagner cet engagement.

## 11. Procédure de médiation

Tout différend persistant entre le directeur ou l'un des codirecteurs et le doctorant concernant l'application des droits et des obligations définis par la présente charte doit être porté à la connaissance du directeur de l'unité de recherche et du directeur de l'école doctorale ou du directeur adjoint représentant le domaine scientifique du doctorant. Ces derniers, après concertation, s'efforcent d'aboutir à une conciliation.

En cas d'échec de la conciliation et de persistance du conflit, un recours peut être exercé, par la partie la plus diligente, auprès du Président de l'Université qui interviendra en qualité de médiateur.

## 12. Respect du droit d'auteur

Le plagiat consiste à s'approprier le travail d'autrui, c'est-à-dire à utiliser et reproduire le résultat de ce travail (texte ou partie de texte, image, graphique, photo, données...) sans préciser qu'il provient de quelqu'un d'autre. Le plagiat constitue une violation très grave de l'éthique scientifique. Les signataires de cette charte

s'engagent à citer, en respectant les règles de l'art, les travaux qu'ils utilisent ou reproduisent partiellement, y compris lorsqu'il s'agit de documents en ligne sur internet. Les manquements à cet engagement sont passibles de sanctions disciplinaires. La procédure disciplinaire ne préjuge pas d'éventuelles poursuites judiciaires dans les cas où le plagiat est aussi caractérisé comme étant une contrefaçon.

Le doctorant reconnaît avoir pris connaissance des règles propres de la propriété littéraire et artistique et s'engage à les respecter. Conformément à l'article L.122-4 du code de la propriété intellectuelle, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque. En dehors des exceptions mentionnées à l'article L.122- 5 du code de la propriété intellectuelle (particulièrement la publication d'extraits), le doctorant devra requérir les autorisations nécessaires auprès des auteurs ou de leurs ayants-droit.

### 13. Propriété intellectuelle

Pendant la durée de sa thèse, le doctorant bénéficie de l'appui scientifique et technique de l'Université et a accès aux connaissances et savoir-faire du laboratoire dans lequel il effectue ses travaux. Dans cet environnement, au cours de la réalisation de son projet de recherche, il peut être conduit à obtenir des résultats, objets de droits de propriété intellectuelle.

Le doctorant s'engage à en informer son directeur de thèse et son directeur d'unité de recherche et, en cas de résultats valorisables, y compris de logiciels et de matériels biologiques, le service de valorisation de l'établissement (Université, éventuellement CNRS), le cas échéant, l'employeur qui rémunère son travail de recherche. Il s'engage à respecter les droits de propriété intellectuelle attachés aux dits résultats.

Le doctorant salarié est soumis au régime légal des inventions de salariés prévu par le Code de la Propriété Intellectuelle (article 611-7).

Les résultats obtenus par les doctorants non-salariés sont gérés comme suit : si l'Université manifeste son intérêt, les parties négocieront de bonne foi les conditions d'une valorisation des dits résultats au mieux des intérêts conjoints du doctorant non salarié et de l'Université, au besoin dans le cadre d'une cession de droits. Sinon, l'Université abandonne ses droits au profit du doctorant.

Si des informations contenues dans un projet de publication ou de communication, doivent faire l'objet d'une protection au titre de la propriété intellectuelle (exemples : brevet, déclaration à l'Agence pour la Protection des Programmes...), il est convenu que la publication (ou communication) pourra être retardée pour une période définie préalablement en concertation avec le directeur de thèse et le service valorisation de l'établissement.

Si la qualité d'inventeur (ou d'auteur) au sens du Code de la Propriété Intellectuelle peut être reconnue au doctorant, son nom sera mentionné en cette qualité sur le titre de propriété intellectuelle concerné.

A l'issue de la thèse, le cahier de laboratoire, pour les disciplines qui l'utilisent, demeurera propriété de l'établissement. Le doctorant pourra en recevoir une copie, en respectant les règles de confidentialité en vigueur.

La Direction de l'école doctorale  
Pr. A.Karim Aït-Mokhtar



Le Président de l'Université

Par délégation, le Directeur de la Recherche et de  
l'Administration de l'Institut LUDI

Jean-Marc Wallet



# Euclid Graduate School

## Doctoral Charter

*The terms doctoral student, thesis director, director of the doctoral school, and laboratory director used here are generic and refer, respectively, to the doctoral student, the person(s) in charge of directing or co-directing the doctorate, the person in charge of the doctoral school, and the person in charge of the laboratory / research unit.*

Doctoral training is governed by the **decree of May 25, 2016 setting the national framework for training and the procedures leading to the award of the doctoral degree**, which provides in Article 12 that "*under the responsibility of the accredited institutions, the doctoral school sets the conditions for monitoring and supervision through a doctoral charter, the terms of which it defines.*"

### 1. Objectives of the charter

The present charter has been elaborated by the Euclid Doctoral School (ED 618) of La Rochelle University and adopted by its board on 29/11/2022. It is intended to apply to all doctoral students enrolled at La Rochelle University.

The preparation of a thesis is based on an agreement freely concluded between the doctoral student and the thesis director. This agreement concerns the precise definition of the subject and the working conditions necessary for the progress of the research. The thesis director and the doctoral student therefore have respective rights and duties.

By signing this charter, the doctoral student, his/her thesis director, the director of the ED and the director of the research unit agree to respect its terms. In application of this charter, they must also sign a training agreement, which specifies the conditions of reception and follow-up specific to each thesis as well as the rights and duties of the parties involved. The internal regulations of the Euclid Doctoral School complete the system.

This charter defines these reciprocal commitments. It commits each of us to respect the rules of ethics according to the regulations in force and the practices already tested in the respect of the diversity of disciplines. Its goal is to guarantee scientific quality and integrity.

### 2. The thesis is a step in a personal and professional project

The preparation of a thesis is part of a personal and professional project. The objectives and means used to achieve this project must be specified in consultation with the thesis director or co-directors.

In this perspective, the thesis director, the director of the host laboratory and the doctoral school inform the candidate of the professional opportunities that s/he can reasonably expect at the end of his/her thesis, taking into account the course of study envisaged and the available local and national knowledge on the future of doctors. Doctoral students undertake to inform the doctoral school of their professional situation and address for at least 5 years after the completion of their thesis. The thesis director, research teams and doctoral student associations are encouraged to act as relays for collecting this information.

The doctoral student must actively participate in the preparation of his or her professional integration, with the support of his or her research unit and doctoral school. In particular, s/he must contact potential future employers (public and private companies, liberal professions, laboratories, universities, etc., in France or abroad). He/she must follow the complementary training courses offered by his/her doctoral school or another school, in agreement with the doctoral school's management.

### 3. Financial resources of the doctoral student

The doctoral student must have sufficient financial resources from registration to the defense, according to a level of resources specified in the doctoral school's rules of study. The conditions of the doctoral student's resources during the preparation of his/her thesis must be explicitly defined by the doctoral student, the thesis director and the director of the host unit and included in the doctoral training agreement signed at the beginning of the doctorate. At the time of the annual registration for the doctorate, the director or deputy

director of the doctoral school verifies that the scientific, material and financial conditions are assured to guarantee adequate progress of the doctoral student's research and preparation of the doctorate.

The doctoral school informs the candidate of the possible sources of funding for the preparation of his/her thesis (doctoral contract, funding from local authorities, CIFRE agreements, grants from the Ministry of Foreign Affairs, associative grants, etc.), with an indication of social rights according to the type of funding (social security coverage, right to unemployment benefits, right to retirement).

Acceptance of funding obtained through the institution entails a commitment by the doctoral student and his or her thesis supervisor to complete the research work within the allotted time and to defend the thesis in the institution.

#### **4. Subject and feasibility of the thesis**

The choice of subject, which is based on an agreement between the doctoral student and his/her director, is formalized at the time of administrative registration. The director then writes a document, to which the doctoral student may have contributed, which defines the subject. The chosen subject must lead to the realization of an original work that is feasible within the time limit. The director ensures that the candidate has the ability to carry out the planned research, in particular through a spirit of initiative and innovation.

#### **5. Integration in a research unit**

The doctoral student is integrated into a laboratory or a host team. His or her thesis director presents the host unit, its themes and the rights and duties of its members.

The doctoral student has access to all the means necessary for the accomplishment of his/her research work (tools, equipment, computer resources, documentation, etc.). In return, s/he agrees to respect the rules of collective life, in particular the rules of attendance, security and discipline in force in his/her laboratory, the rules for the use of tools and documentation, and, if applicable, the internal regulations of the host unit. They must also attend seminars, conferences, round tables and colloquia organized by their laboratory or, as the case may be, by another of the laboratories of the doctoral school.

The doctoral student must also respect scientific ethics, including the rules of intellectual property and confidentiality.

The doctoral student is entitled to personal supervision by his/her director and any co-directors and/or co-supervisors.

#### **6. Supervision and follow-up of the thesis**

The thesis director is obliged to direct a reasonable number of theses, as set out in the doctoral school's rules of study. The future doctoral student must be informed of the number of theses currently being directed by his/her director.

The director (and possible co-directors) and the doctoral student are obliged to meet regularly and frequently.

The doctoral student must respect his/her commitments regarding the time required and the pace of work. S/he has a duty to his/her thesis director or co-directors to inform them of any difficulties encountered and the progress of his/her thesis.

The thesis supervisor, who is asked to assume that role because of his or her recognized mastery of the field of research concerned, must supervise the doctoral student's research by helping him or her to identify the innovative character and topicality of the subject, to discover its main lines of research, and to structure his or her research and the results thereof.

The thesis director undertakes to regularly follow the progress of the work and to discuss any new directions that it might take in light of the results already acquired. S/he has the duty to inform the doctoral student, as soon as possible, of the positive assessments and/or objections and criticisms that his/her work may give rise to. Repeated breaches of these commitments are subject to a joint statement between the doctoral student and the thesis director, which may lead to a mediation procedure. If the thesis director or one of the co-directors is unable to attend, the host unit and the doctoral school will determine how the doctoral student's work will continue.

The doctoral student presents the results of his/her research in meetings organized by his/her team and during individual interviews with the doctoral student's individual monitoring committee. S/he undertakes to

provide a progress report on his/her work to the doctoral school, in accordance with the monitoring procedure established by the board, as well as, if applicable, to the funding organization when the agreement signed with the latter so requires.

The doctoral student undertakes to respect all the obligations stipulated in his/her funding agreement, in particular: periodic reports, mention of the funding organization in the documents used for information, dissemination or publication of his/her thesis.

The doctoral student's individual monitoring committee ensures that the program is running smoothly, based on the doctoral charter and the present training agreement. In an interview with the doctoral student, it evaluates the conditions of his/her training and the progress of his/her research. He/she makes recommendations and sends a report on the interview to the director or deputy director of the doctoral school, the doctoral student and the thesis director.

**In the event an act of violence is reported (sexist, sexual, etc.), harassment (sexual, moral, etc.) or discrimination (gender, religious, etc.), the host institution and LRUUniv undertake to protect the person concerned. The latter must contact the Doctoral school as soon as possible or report the incident to the "L'université me protège" (victim support relay via the alias [luniversitemeprotege@univ-lr.fr](mailto:luniversitemeprotege@univ-lr.fr), which will provide a written response within 72 hours.**

## 7. Duration of the thesis

The preparation of the doctorate, within the doctoral school, is generally carried out in three years of full-time equivalent research time. In other cases, such as when no specific funding has been secured, the duration of the preparation of the doctorate can be up to six years.

Annual extensions may be granted on an exceptional basis by the head of the institution, on the proposal of the thesis director and after receiving the opinion of the monitoring committee and the director of the doctoral school, upon a justified request from the doctoral student.

The duration of the doctoral training of a differently-abled doctoral student may be extended by the head of the institution based on a request from the doctoral student.

If the doctoral student has been on maternity leave, paternity leave, childcare leave, adoption leave, parental leave, sick leave of more than four consecutive months, or leave of at least two months following a work-related accident, the duration of the doctoral preparation is extended by the time equal to the time of the break if the interested party so requests.

In accordance with the decree of May 25, 2016, in exceptional cases and upon a motivated request from the doctoral student, an unbreakable gap period of a maximum of one year may be granted. In this case, the doctoral student temporarily suspends his/her training but remains registered at his/her institution if s/he so wishes. This period is not counted in the duration of the thesis.

In all cases, the preparation of a doctorate implies an annual renewal of the doctoral student's registration with the institution where the doctorate was prepared. The doctoral student and his/her supervisor must notify the doctoral school of any interruption of the thesis. Except in the case of a gap year, any interruption of the thesis, noted by a suspension of registration, is considered an abandon.

## 8. Doctoral training, training agreement and doctoral student portfolio

In principle, the doctoral student must validate 90 hours of training during the first three years of the thesis. The organization of training courses is the responsibility of the doctoral school.

In application of the present doctoral charter, a training agreement is signed by the thesis director and by the doctoral student at the time of the first registration and can be revised annually. This agreement specifies the scientific, material and financial conditions that must guarantee the proper conduct of the candidate's research and preparation of his/her thesis.

A doctoral student's portfolio, including an individualized list of all the doctoral student's activities during his/her training, including teaching, dissemination of scientific culture or technology transfer, and highlighting the skills s/he has developed during the preparation of the doctorate, is created. It is regularly updated by the doctoral student. Training courses taken in an institution outside the doctoral school may be validated by the management of the doctoral school.



Unless exempted, the doctoral student will only be allowed to defend his/her thesis if s/he has obtained the necessary validations of his/her doctoral training.

### **9. Defense of the thesis**

The defense files are examined by the doctoral school in accordance with the procedure established by the decree of May 25, 2016 setting the national framework for training and the procedures leading to the award of the national doctoral diploma.

At the end of the defense and in case of admission, the doctor takes an oath, individually committing him/herself to respect the principles and requirements of scientific integrity in the continuation of his/her professional career, whatever the sector or field of activity.

The doctoral oath of scientific integrity is as follows:

**"In the presence of my peers.**

**"Having completed my doctorate in [xxx], and having thus practiced, in my quest for knowledge, the exercise of a demanding scientific research, cultivating intellectual rigor, ethical reflexivity and respect for the principles of scientific integrity, I commit myself, for what will depend on me, in the continuation of my professional career, whatever the sector or the field of activity, to maintain an honest conduct in my relationship to knowledge, my methods and my results."**

### **10. Dissemination, publication and promotion of the thesis**

The quality and influence of the doctoral student's research are measured by its dissemination and by the publications, patents, and industrial reports to which the thesis or the articles derived from it have given rise. At the beginning of the thesis, the doctoral student and his/her director agree on the publication objectives during the thesis. The doctoral student or the young doctor must be encouraged to present the results of his or her thesis during scientific communications in congresses, symposiums or study days.

The dissemination and publication of the results of the doctor's research must respect his or her copyright. The doctoral student or doctor must appear as the author or co-author of communications, publications, patents or industrial reports presenting results from his/her thesis work. His/her signature is followed by the indication of the University, possibly of the other supervisors, and of the research laboratory of which s/he is a member according to the rules and practices of the institution.

The University ensures the conservation, management and valorization of theses defended therein in accordance with the rules of intellectual property and in application of the decree of May 25, 2016.

It also ensures that the thesis is put online, after the doctoral student has been informed of the charter for the electronic deposit and distribution of theses and has signed a form authorizing the doctor to distribute the thesis on the Internet.

La Rochelle University promotes the conduct of doctoral students' research in accordance with the requirements of scientific integrity and research ethics. Doctoral students have access to training in the principles and requirements of research ethics and scientific integrity. They undertake to respect these principles throughout their doctoral studies. La Rochelle University, the directors of the doctoral schools, the thesis directors, the directors of the research units, and all persons supervising or participating in the work of a doctoral student undertake to encourage and support this commitment.

### **11. Mediation procedure**

Any persistent dispute between the director or one of the co-directors and the doctoral student concerning the application of the rights and obligations defined in the present charter must be brought to the attention of the director of the research unit and the director of the doctoral school or the deputy director representing the doctoral student's scientific field. The latter, after consultation, will try to achieve conciliation.

If conciliation fails and the conflict persists, the most diligent party may appeal to the President of the University who will act as mediator.

### **12. Respect of the copyright**

Plagiarism consists in appropriating the work of others, i.e. using and reproducing the result of this work (text or part of text, image, graph, photo, data...) without specifying that it comes from someone else. Plagiarism is a very serious violation of scientific ethics. The signatories of this charter commit themselves to cite, in accordance with the rules of art, the works they use or partially reproduce, including when they are documents online on the Internet. Failure to comply with this commitment may result in disciplinary action. Disciplinary proceedings are without prejudice to possible legal proceedings in cases where plagiarism is also characterized as forgery.

The doctoral student acknowledges that s/he is aware of the rules governing literary and artistic property and undertakes to respect them. In accordance with article L.122-4 of the intellectual property code, any representation or reproduction in whole or in part without the consent of the author or his successors or assigns is illegal. It is the same for the translation, adaptation or transformation, arrangement or reproduction by any art or process. Apart from the exceptions mentioned in article L.122-5 of the intellectual property code (particularly the publication of extracts), the doctoral student must request the necessary authorizations from the authors or their successors.

### 13. Intellectual Property

During their thesis, doctoral students benefit from the scientific and technical support of the University and have access to the knowledge and know-how of the laboratory in which they carry out their work. In this environment, during the course of his or her research project, he or she may be led to obtain results that are the subject of intellectual property rights.

The doctoral student undertakes to inform his/her thesis director and his/her research unit director and, in the case of valuable results, including software and biological materials, the institution's development department (University, possibly CNRS), and, if applicable, the employer who pays for his/her research work. S/he undertakes to respect the intellectual property rights attached to the said results.

The salaried doctoral student is subject to the legal regime for salaried inventions provided by the Intellectual Property Code (article 611-7).

The results obtained by non-salaried doctoral students are managed as follows: if the University expresses an interest, the parties will negotiate in good faith the conditions for the valorization of said results in the best interests of both the non-salaried doctoral student and the University, if necessary, in the context of a transfer of rights. Otherwise, the University will relinquish its rights to the doctoral student.

If information contained in a publication or communication project must be protected by intellectual property rights (e.g., patent, declaration to the Agence pour la Protection des Programmes, etc.), it is agreed that the publication (or communication) may be delayed for a period defined in advance in consultation with the thesis director and the institution's development department.

If the doctoral student can be recognized as an inventor (or author) within the meaning of the Intellectual Property Code, his or her name will be mentioned as such on the intellectual property title concerned.

At the end of the thesis, the laboratory notebook, for the disciplines that use it, will remain the property of the institution. The doctoral student may receive a copy of it, while respecting the rules of confidentiality in force.

The undersigned declare that they have read the various provisions of the doctoral charter and undertake to respect its mandatory content.

The Management of the doctoral school

Pr. A.Karim Aït-Mokhtar



The President of the University

By delegation, the Head of Research and Administration  
Smart Urban Coastal Sustainability Institute

Jean-Marc Wallet



